

CHAPTER 1

THE INTERIM APPROPRIATION ACT, 2014

(Assented to March 27, 2014)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"appropriation" means a sum to be voted for operating expenditure or capital investment as set out in the Estimates. (« crédit »)

"Estimates" means the Manitoba Estimates of Expenditure for the 2014-2015 fiscal year as tabled in the Assembly. (« budget »)

"2014-2015 fiscal year" means the period beginning April 1, 2014, and ending March 31, 2015. (« exercice 2014-2015 »)

Authority for operating expenditures

2(1) For the 2014-2015 fiscal year, up to \$4,231,334,000 — which is 35% of the total appropriations set out in Part A of the Estimates — may be paid out of the Consolidated Fund and applied to operating expenditures of the public service according to those appropriations.

CHAPITRE 1

LOI DE 2014 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS

(Date de sanction : 27 mars 2014)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **budget** » Le Budget des dépenses du Manitoba pour l'exercice 2014-2015 déposé à l'Assemblée législative. ("Estimates")

« **crédit** » Somme devant être votée pour les dépenses de fonctionnement ou les investissements en immobilisations prévus dans le budget. ("appropriation")

« **exercice 2014-2015** » La période débutant le 1^{er} avril 2014 et se terminant le 31 mars 2015. ("2014-2015 fiscal year")

Dépenses de fonctionnement

2(1) Pour l'exercice 2014-2015, une somme maximale de 4 231 334 000 \$ — laquelle correspond à 35 % des crédits totaux prévus à la partie A du budget — peut être payée sur le Trésor et affectée aux dépenses de fonctionnement de l'administration publique en conformité avec ces crédits.

Authority for capital investments

2(2) For the 2014-2015 fiscal year, up to \$556,184,000 — which is 75% of the total appropriations set out in Part B of the Estimates — may be paid out of the Consolidated Fund and applied to capital investments according to those appropriations.

Expenditure by responsible department

2(3) An operating expenditure or capital investment authorized by this Act may be made by the Crown through any government department that, during the 2014-2015 fiscal year, has become responsible for the program or activity that includes that expenditure or investment.

Limit on expenditures for inventory

3 Up to \$800,000 may be paid out of the Consolidated Fund in the 2014-2015 fiscal year for the purpose of developing or acquiring inventory to be disposed of in a subsequent year.

Limit on payments for certain long-term liabilities

4 Up to \$20,000,000 may be paid out of the Consolidated Fund in the 2014-2015 fiscal year for the purpose of reducing or eliminating a long-term liability previously accrued under section 66 of *The Financial Administration Act*.

Limit on commitments to future expenditures

5 The commitments made in the 2014-2015 fiscal year under section 45 of *The Financial Administration Act* to ensure completion of projects or contracts initiated in the year must not exceed \$350,000,000.

Coming into force

6 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Investissements en immobilisations

2(2) Pour l'exercice 2014-2015, une somme maximale de 556 184 000 \$ — laquelle correspond à 75 % des crédits totaux prévus à la partie B du budget — peut être payée sur le Trésor et affectée aux investissements en immobilisations en conformité avec ces crédits.

Dépense effectuée par le ministère responsable

2(3) Toute dépense de fonctionnement ou tout investissement en immobilisations qu'autorise la présente loi peut être effectué par l'État par l'intermédiaire du ministère du gouvernement qui, au cours de l'exercice 2014-2015, est devenu responsable de l'activité ou du programme auquel se rattache cette dépense ou cet investissement.

Plafond des dépenses liées à un inventaire

3 Une somme maximale de 800 000 \$ peut être payée sur le Trésor au cours de l'exercice 2014-2015 afin que soit acquis ou aménagé un inventaire devant faire l'objet d'une aliénation au cours d'un exercice subséquent.

Plafond des paiements liés à certaines dettes à long terme

4 Une somme maximale de 20 000 000 \$ peut être payée sur le Trésor au cours de l'exercice 2014-2015 afin que soit réduite ou éliminée une dette à long terme constatée antérieurement en vertu de l'article 66 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Restriction relative aux engagements futurs

5 Le montant des engagements pris au cours de l'exercice 2014-2015 en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin que soit garanti le parachèvement de projets ou de contrats dont l'exécution a été entreprise pendant l'exercice ne peut être supérieur à 350 000 000 \$.

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.